

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les prescriptions techniques à respecter par l'exploitant sont contenues dans sont arrêté d'autorisation ou son arrêté de prescriptions générales (pour les ICPE soumises à déclaration) ou spéciales.

1. ICPE soumises à déclaration

L'installation soumise à déclaration doit respecter les prescriptions générales établies sur la base **d'arrêtés types** rédigés par le Ministre de l'environnement pour chaque activité et reprises au niveau départemental par des arrêtés de prescriptions générales signés par le Préfet après avis du CDH.

Le décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 instaure un régime de contrôles périodiques des ICPE soumises à déclaration (Articles R 512-56 à R512-66 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement).

Le contrôle périodique est effectué à la demande de l'exploitant par un organisme agréé. L'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle dont l'objet est, pour l'exploitant, d'évaluer le degré de conformité de ses installations à la réglementation. La périodicité du contrôle est fixée à 5 ans maximum sauf pour les installations enregistrées "EMAS" et certifiées ISO 14 001 qui bénéficient d'une périodicité décennale.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf dérogation visée ci-dessous dans les échéances. Lorsqu'une installation autorisée vient à être soumise au régime de la déclaration, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par arrêté ministériel et par d'éventuels arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales. Le rapport de contrôle précisant les points de non-conformité est communiqué en deux exemplaires à l'exploitant dans un délai de 60 jours après la visite. Ce dernier tient à la disposition de l'inspection les deux derniers rapports. Les agents de l'inspection peuvent assister aux visites de contrôle périodique.

L'organisme de contrôle adresse chaque trimestre à l'inspection la liste des installations contrôlées, et adresse chaque année au ministère chargé de l'environnement un rapport précisant la répartition des contrôles par rubriques ainsi que les non-conformités identifiées pour chaque prescription technique.

L'agrément des organismes de contrôle périodique, délivré par le ministre chargé de l'environnement, précise les rubriques de la nomenclature pour lesquelles

l'organisme est agréé. trente huit rubriques ICPE seraient concernées : 1111, 1136, 1138, 1155, 1158, 1172, 1173, 1310, 1311, 1330, 1331, 1412, 1414, 1432, 1433, 1434, 1510, 2101, 2102, 2111, 2160, 2220, 2230, 2345, 2351, 2415, 2550, 2551, 2552, 2562, 2564, 2565, 2570, 2910, 2920, 2930, 2940 et 2950.

Afin d'assurer la régulation des contrôles à effectuer, les exploitants d'installations mises en service avant le 1er juillet 2009 et soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement qui n'ont pas fait réaliser à cette date le premier contrôle de celles-ci prévu soit par les [dispositions de l'article 5 du décret du 13 avril 2006 susvisé](#), s'agissant des installations mises en service avant le 30 juin 2008, soit par les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 512-58 de ce code, s'agissant des installations mises en service entre le 30 juin 2008 et le 30 juin 2009, doivent y procéder au plus tard :

- 1° Le 30 juin 2010 pour les installations mises en service avant le 1er janvier 1986 ;
- 2° Le 30 juin 2011 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1991 ;
- 3° Le 30 juin 2012 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 ;
- 4° Le 30 juin 2013 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2003 ;
- 5° Le 30 juin 2014 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2009.

2. ICPE soumises à enregistrement

Les installations soumises au nouveau régime dit d'enregistrement seront tenues de respecter les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Article L 512-7 du Code de l'environnement.

De plus, le préfet peut imposer des prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Après la mise en service, il doit demander l'avis préalable de la commission départementale compétente.

Articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du Code de l'environnement.

3. ICPE soumises à autorisation

L'installation soumise à autorisation doit respecter les prescriptions contenues dans son **arrêté d'autorisation**.

Ce dernier précise les prescriptions applicables à l'entreprise ou renvoie à la réglementation en vigueur, laissant le soin à l'entreprise d'assurer la veille juridique nécessaire.

Ces prescriptions sont la combinaison de quatre éléments pris en considération par l'inspection des installations classées :

- **les pollutions et nuisances dans l'étude d'impact**

- **des meilleures technologies disponibles (BREF)** à un coût économiquement acceptable (les valeurs – limites de rejets ne peuvent aller au delà de ce que la technique actuelle permet)

Les BREF disponibles sont consultables sur <http://aida.ineris.fr/bref/cadre.htm>

- **des caractéristiques particulières de l'environnement** (prise en compte de la forte proximité d'habitation, de la sensibilité du milieu)

- **des prescriptions techniques ministérielles applicables à la catégorie d'installation concernée** (arrêté intégré, arrêté cimenterie, arrêté traitement de surface...).

Des prescriptions complémentaires peuvent être précisées par arrêté (réalisation d'études, nouveau traitement pour des effluents par exemple...).

L'arrêté d'autorisation fixe également les contrôles auxquels doit satisfaire l'exploitant (à sa charge). Il peut prescrire la réalisation **d'auto - contrôle** avec envois périodiques des résultats à la DRIRE.

4. ICPE de classe A : une approche intégrée des pollutions pour les prescriptions techniques

Une approche intégrée des pollutions a été initiée par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux « prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature » de certaines installations classées.

Cet arrêté dit « *arrêté intégré* » est applicable aux ICPE soumises à autorisation SAUF les installations des catégories suivantes :

- installations de combustion,
- carrières et installations annexes de premier traitement des matériaux de carrière, cimenterie,
- papeterie, verreries et cristalleries,
- installations de traitement, stockage ou transi de résidus urbains de déchets industriels,
- installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie,
- ateliers de traitement de surface.

L'arrêté rassemble, dans un texte, unique, les valeurs limites d'émission en matière de pollution de l'air de l'eau, en prenant en compte l'approche intégrée des pollutions (conditions de surveillance et degré de pollution du milieu environnant). Il rassemble également d'autres dispositions, en matière de prévention des risques, d'intégration dans le paysage, de prélèvement et de consommation d'eau, de surveillance des émissions et des effets sur l'environnement.

5. Contenu de l'arrêté intégré modifié du 2 février 1998

Les prescriptions à respecter sont les suivantes :

- **prévention des accidents et des pollutions accidentelles** : bassin de confinement obligatoire, séparation des eaux pluviales et des diverses catégories d'eaux polluées, interdiction d'utiliser une réfrigération en circuit ouvert.

- **fixation de valeurs limites pour les rejets dans l'air** : l'arrêté vise le cas général avec les rejets de poussières, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, oxydes d'azote, chlorure d'hydrogène, fluor, composés organiques, diverses substances gazeuses, amiante, autres fibres, substances cancérigènes, etc. Certaines activités ont des valeurs limites de rejet spécifiques : cokeries, fabrication du dioxyde de titane, raffineries de pétrole, sidérurgie, équarrissages, installations de combustion, fabrication d'accumulateurs, centrales d'enrobage, stockages d'hydrocarbures.

La hauteur minimale de cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.

L'arrêté du 15 février 2000 (JO du 10 mai 2000) a modifié l'arrêté intégré afin de mieux prévenir les impacts sanitaires des émissions de métaux et composés de métaux gazeux ou particulaires. L'arrêté du 29 mai 2000 (JO du 13 août 2000) a également modifié l'arrêté intégré afin de limiter les rejets de composés organiques volatils.

- **fixation de valeurs-limites pour les rejets dans l'eau** : l'arrêté vise le cas général avec la température, le pH, la couleur de l'eau, les rejets de matières en suspension, DBO5, DCO, Azote et phosphore, et d'autres substances parmi lesquelles l'indice phénols, les cyanures, le plomb et ses composés, les composés organiques halogénés, etc.

Certaines activités ont des valeurs limites de rejets spécifiques : abattoirs, cokeries, brasseries, malteries, raffineries de pétrole, équarrissages, installations de traitement des matériaux, traitement des surfaces photosensibles, stations d'épuration mixtes (effluents urbains et industriels).

Des valeurs limites avant raccordement au réseau d'assainissement sont également prescrites.

Le préfet pourra imposer localement des conditions d'exploitation plus sévères tenant compte notamment des objectifs de qualité du milieu récepteur.

- **Encadrement de l'élimination des déchets** : le brûlage à l'air libre est interdit, le stockage des déchets industriels spéciaux avant élimination est réalisé sur des cuvettes de rétention étanches. Les installations de stockage de déchets ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes, à compter du 1er juillet 2002. Réalisation d'une étude déchets, valorisation.

- **Réglementation de l'épandage des boues** : l'arrêté du 2 février est modifié par un arrêté du 17 août 1998 afin d'intégrer des règles identiques à celles imposées à l'épandage des boues de station d'épuration urbaine (prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998).

- **Détermination d'une valeur d'émergence du bruit** de l'installation en fonction du niveau de bruit ambiant : l'arrêté du 23 janvier 1997 s'applique.
- Détermination de valeurs en ce qui concerne les **odeurs**.
- Fixation de la nature et de la **périodicité des contrôles**, à réaliser au titre de l'auto-surveillance (surveillance des rejets et des effets sur l'environnement).
- **Réalisation de bilans environnement pour certaines substances dangereuses**.
- **Intégration** de l'établissement dans le **paysage**.

6. Déclaration annuelle des émissions polluantes des ICPE soumises à autorisation

Depuis le 1^{er} janvier 2003, toute entreprise soumise à autorisation au titre des ICPE doit transmettre à la DRIRE avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 pour l'année n une déclaration annuelle des émissions polluantes.